709 (2026-2027) — N° 5

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

18 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif aux parcours vers l'emploi *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **709** (2026-2027) – Nos 1, 1*bis* à 4

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROJET DE DÉCRET

relatif aux parcours vers l'emploi

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée, en partie, à l'article 127 de celle-ci.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° les acteurs du parcours : les acteurs du parcours au sens de l'article 1er*bis*, 19°, du décret du 6 mai 1999 ;

2° adresser : action s'inscrivant dans la gestion du parcours vers l'emploi, par laquelle le FOREm ou le CPAS organise la mise en relation du chercheur d'emploi avec le partenaire dont l'offre de services a été identifiée comme répondant aux besoins du chercheur d'emploi, conformément au cadre fixé au chapitre 6, sections 1 et 2 ;

3° le catalogue : le catalogue wallon de l'offre de formations et d'actions d'insertion, accessible via une plateforme numérique gérée par le FOREm ;

4° le chercheur d'emploi : tout chercheur d'emploi ou chercheuse d'emploi au sens de l'article 1er*bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999 ;

5° le chercheur d'emploi inoccupé : tout chercheur d'emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;

b) est un travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie d'une allocation de garantie de revenus telle que visée à l'article 131*bis*, §2*bis*, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage ;

c) est un travailleur à temps partiel qui bénéficie d'un complément du revenu d'intégration au sens de l'article 10 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

d) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire ;

e) est reconnu incapable de travailler et a suffisamment de potentiel de travail, tel que visé à l'article 100, §1er/4, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

f) le travailleur en fin de contrat tenu de s'inscrire comme chercheur d'emploi :

i) le travailleur licencié qui est dispensé complètement ou partiellement de prester son préavis ou qui a perçu une indemnité compensatoire de préavis conformément à l'article 51, §1er, alinéa 2, 11°, a) et b), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

ii) le travailleur engagé dans le cadre d'un contrat article 60, §7, ou article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, conformément à l'article 4 du décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

iii) le travailleur visé à l'article 9/1, §1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations ;

6° le chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité : tout chercheur d'emploi au sens de l'article 1er*bis*, 2°/1 et 2°/3, du décret du 6 mai 1999 ;

7° le conseiller : le conseiller au sens de l'article 1er-*bis*, 20°, du décret du 6 mai 1999 ;

8° le conseiller aux entreprises : le conseiller spécialisé dans un ou plusieurs secteurs d'activités, chargé de prospecter, d'accompagner les entreprises de ce ou de ces secteurs, en matière de gestion des ressources humaines et de développement de leurs activités, et de les fidéliser sur le long terme ;

9° déléguer : action par laquelle le FOREm confie à un tiers la prise en charge de tout ou partie de la gestion du parcours vers l'emploi, en faisant appel à un des mécanismes de recours au tiers, conformément à l'article 7 du décret du 6 mai 1999 ;

10° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

11° le dossier unique : le dossier unique de l'usager visé à l'article 1er*bis*, 16°, du décret du 6 mai 1999 ;

12° l'employabilité du chercheur d'emploi : les compétences, les connaissances, les qualifications, les expériences professionnelles et les données de santé formulées en termes d'aptitude ou d'inaptitude ou de restrictions au regard de certains métiers qui influencent l'aptitude d'une personne à trouver et à conserver un emploi, à progresser au niveau professionnel et à s'adapter au changement tout au long de la vie professionnelle ;

13° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, créé par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

14° la formation professionnelle : la formation professionnelle visée à l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui remplit les conditions suivantes :

a) être reconnue par le Gouvernement, suivant les modalités qu'il détermine ;

b) mener à la délivrance d'une certification ou d'une attestation de compétences techniques, professionnelles ou transversales, et répondant aux référentiels de compétences, s'ils existent, tels qu'approuvés par le Gouvernement, agréés en région de langue française ou reconnus par les secteurs d'activité ;

c) organisée en centre de formation, en entreprise ou en centre de formation et en entreprise. Lorsque la formation professionnelle est organisée en entreprise, en tout ou en partie, elle est organisée dans le cadre d'un contrat conclu entre l'usager, l'entreprise et, le cas échéant, le centre de formation ;

d) organisée en présentiel, à distance ou de manière hybride ;

15° la formation professionnalisante : la formation professionnelle visée au 14°, visant l'acquisition ou l'actualisation de connaissances, de savoir-faire, de compétences et d'aptitudes nécessaires, indispensables et suffisants à l'exercice d'un métier spécifique ou d'un ensemble de métiers proches qui peut comprendre également en son sein :

a) la formation préparant à l'exercice d'une fonction de coordination ou d'encadrement ;

b) la formation préparant à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise ou d'une activité d'indépendant ;

c) un stage ;

16° la formation transversale : la formation professionnelle visée au 14°, visant l'acquisition de connaissances, de savoir-faire, de compétences de base et d'aptitudes, transférables entre divers métiers et secteurs d'activités et non directement liés à un métier, et indispensables à l'autonomie personnelle, sociale et professionnelle du stagiaire, visant à favoriser son insertion socioprofessionnelle, son accès à l'emploi ou à une formation professionnalisante, ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie et qui repose sur la mise en oeuvre d'une ou plusieurs :

a) compétences en lecture, en écriture et en expression orale ;

b) compétences linguistiques ;

c) compétences en mathématique, en sciences, en technologies et en ingénierie ;

d) compétences numériques, conformément au cadre européen de compétences ;

e) compétences comportementales et sociales visant à renforcer l'employabilité du stagiaire en lui permettant d'acquérir les aptitudes nécessaires à l'intégration et à l'évolution dans un environnement professionnel, notamment en matière d'autonomie, de collaboration, de communication, d'adaptabilité et de gestion de son parcours professionnel ;

f) activités d'orientation permettant aux stagiaires de déterminer leurs capacités, leurs compétences et leurs intérêts, et de prendre des décisions en matière de formation et d'emploi. Ces activités comprennent des actions d'information, de conseil, de diagnostics de compétences, d'accompagnement, ainsi que des stages de découverte métier, le développement des compétences nécessaires à la prise de décision et à la gestion de carrière ;

17° la gestion du parcours vers l'emploi : l'accompagnement, tel que visé à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 1°, a), iii), du décret du 6 mai 1999, coordonné par le FOREm, mis en oeuvre par celui-ci ou par des opérateurs tels que visés au 20°, dès l'inscription du chercheur d'emploi, mobilisant ce dernier et adapté à son profil, à ses besoins, à son degré d'autonomie numérique, à son employabilité, ainsi qu'aux réalités du marché du travail, en vue prioritairement, de son insertion professionnelle ou, à défaut, de l'évolution de son employabilité lorsque son insertion professionnelle rapide ne peut raisonnablement être assurée ;

18° l'insertion professionnelle : le processus par lequel un chercheur d'emploi accède effectivement à un emploi sur le marché du travail, parvient à s'y maintenir et acquiert une capacité d'évolution professionnelle, notamment par l'amélioration de son employabilité ;

19° le jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion : tout jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement au sens de l'article 1er*bis*, 2°/2, du décret du 6 mai 1999 ;

20° l'opérateur : tout partenaire défini au 21°, ou tout tiers défini au 27° qui collabore à la gestion du parcours vers l'emploi ;

21° le partenaire : toute personne morale qui exerce une mission de service public d'insertion professionnelle ou d'accompagnement vers l'emploi confiée par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et qui collabore avec le FOREm dans la gestion du parcours vers l'emploi, conformément au chapitre 6, sections 1 et 2 ;

22° le parcours vers l'emploi : la succession d'étapes et d'actions personnalisées, structurées, adaptables et planifiées, visant l'insertion professionnelle durable et la maximisation des opportunités d'insertion professionnelle du chercheur d'emploi ;

23° la personne disposant d'une aptitude réduite au travail : personne qui rencontre, sur une longue période, des difficultés importantes pour participer pleinement à la vie professionnelle en raison de troubles de fonctionnement de nature cognitive, psychique, physique, sensorielle ou des facteurs psychosociaux. Ces difficultés résultent de l'interaction entre les limitations des chercheurs d'emploi dans certaines activités et différents facteurs personnels ou environnementaux ;

24° le plan d'actions : l'ensemble des actions planifiées et obligatoires, définies dans le cadre du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi ;

25° le point de contact unique : le lieu physique de proximité, dont l'organisation multi-partenariale est coordonnée par le FOREm, centré prioritairement sur la remise à l'emploi des chercheurs d'emploi ayant une employabilité faible ou très faible ;

26° le positionnement métier : l'identification, susceptible d'évoluer tout au long de sa carrière professionnelle, du ou des métier(s) sur lequel le chercheur d'emploi recherche de l'emploi, qu'il possède ou non toutes les compétences requises ;

27° le tiers : toute personne physique ou morale qui, sans être un partenaire au sens du 21°, intervient dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, conformément au chapitre 6, sections 1 et 3 ;

28° le trajet multi-opérateurs : un trajet prédéfini, reconnu par le FOREm, composé de plusieurs formations ou modules de formation, organisé par au moins deux opérateurs et visant l'insertion professionnelle ou l'évolution de l'employabilité du chercheur d'emploi ;

29° l'usager : l'usager visé à l'article 1er*bis*, 1°, du décret du 6 mai 1999.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 23°, le Gouvernement définit les modalités d'identification, de reconnaissance et de renouvellement de l'aptitude réduite au travail.

Les formations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées satisfaire à la définition de la formation professionnelle visée à l'alinéa 1er, 14°, jusqu'au maximum 31 décembre 2028.

Sans préjudice de l'alinéa 3, les demandes de renouvellement ou d'octroi d'un nouvel agrément qui interviennent entre l'entrée en vigueur du présent décret et le 31 décembre 2028 doivent satisfaire à la définition de la formation professionnelle visée à l'alinéa 1er, 14°.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1er.

Art. 3

Le présent décret organise la gestion du parcours vers l'emploi, en vue de favoriser l'insertion professionnelle durable, l'amélioration progressive de l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi.

La gestion des parcours vers l'emploi repose sur des actions d'accompagnement telles que visées au chapitre 3, incluant notamment des actions d'acquisition, de développement, d'actualisation et de certification des compétences telles que visées au chapitre 5 et s'appuie sur l'identification et la mobilisation des opportunités d'emploi et la mise en oeuvre de services à destination des entreprises tels que visés au chapitre 4.

Le FOREm coordonne les parcours vers l'emploi et peut, dans ce cadre, recourir à ses partenaires et à l'intervention de tiers tels que visés au chapitre 6.

Ces actions sont orientées et organisées en fonction des résultats attendus en termes d'insertion professionnelle, de durabilité des parcours vers l'emploi et d'amélioration de l'employabilité des chercheurs d'emploi tels que visés au chapitre 9.

Des dispositions spécifiques à destination des publics disposant d'une employabilité faible ou très faible sont fixées en termes d'accessibilité territoriale et d'accès à un dispositif adapté de prestations, tels que visés aux chapitres 7 et 8.

Art. 4

§1er. Dans le cadre de son parcours vers l'emploi, tout chercheur d'emploi bénéficie d'un accompagnement personnalisé, fondé sur le principe d'individualisation des interventions et ce, quel que soit son statut administratif.

L'intensité, la nature et les modalités de l'accompagnement sont adaptées, en fonction du niveau d'employabilité et du degré d'autonomie numérique du chercheur d'emploi.

§2. La gestion du parcours vers l'emploi favorise un suivi proactif et mensuel du chercheur d'emploi et repose sur une responsabilité partagée entre celui-ci, les conseillers et les acteurs du parcours.

Les actions d'accompagnement visent l'accès effectif du chercheur d'emploi au marché du travail, tout en renforçant son employabilité.

Dès l'inscription, un plan d'actions comprenant des actions obligatoires déterminées en réponse aux besoins du chercheur d'emploi, et à réaliser dans un délai déterminé, est élaboré. Ce plan d'actions engage le chercheur d'emploi.

Le plan d'actions est un outil évolutif, qui peut être adapté, complété ou mis à jour à tout moment par le chercheur d'emploi, le conseiller et tout acteur du par-

cours intervenant dans la gestion du parcours vers l'emploi.

Dans un objectif d'efficience, le FOREm organise la gestion des parcours vers l'emploi en tenant compte de la durée de validité de l'inscription, en veillant à prioriser les chercheurs d'emploi inscrits à durée indéterminée.

§3. Pour le chercheur d'emploi visé par le décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, après le démarrage du parcours vers l'emploi assuré par le FOREm, le CPAS peut, dans les conditions fixées par ou en vertu du décret précité, être désigné comme organisme chargé de l'accompagnement, en ce compris en fonction du profil et des besoins du bénéficiaire.

Dans ce cadre, l'accompagnement du bénéficiaire du CPAS est assuré par le FOREm ou le CPAS dans le respect des compétences respectives qui leur sont attribuées par ou en vertu du décret du 19 décembre 2025, selon une approche coordonnée adaptée à la situation et aux besoins du bénéficiaire.

Art. 5

§1er. Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, et dans un but d'efficience, le FOREm peut automatiser certaines étapes du parcours et recourir à des systèmes technologiques reposant sur de l'intelligence artificielle, sans que ces modalités ne puissent se substituer à l'appréciation humaine quand une décision individuelle structurante du parcours doit être prise.

L'utilisation de ces systèmes d'intelligence artificielle intervient dans le cadre de :

1° la détermination du niveau d'employabilité, du degré d'autonomie numérique et de la qualité du positionnement métier des chercheurs d'emploi ;

2° l'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi en produisant des suggestions de matching entre les profils des chercheurs d'emploi et les offres des employeurs ;

3° la détection des besoins en formation des chercheurs d'emploi au regard de leur bilan de compétences et de leurs aspirations professionnelles et l'intermédiation entre l'offre et la demande de formation en produisant des suggestions de matching entre les profils des chercheurs d'emploi et les offres de formation ;

4° la détection des signaux d'alerte tels que visés à l'article 1er*bis*, 18°, du décret du 6 mai 1999 dans le parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi.

La possibilité de recourir à des systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de la prise de décisions ou d'évaluations ne concerne pas les décisions de sanction ou de modification des droits sociaux des personnes concernées.

L'utilisation de ces systèmes d'intelligence artificielle se fait conformément à l'article 4/4 du décret du 6 mai 1999, en soutien du travail des conseillers et des acteurs du parcours.

La gestion du parcours vers l'emploi est prise en charge au sein du FOREm par une équipe pluridisciplinaire disposant d'une expertise dans l'identification, l'analyse et la réponse à apporter aux besoins du chercheur d'emploi, et dans au moins un des domaines suivants :

1° une expertise sectorielle, en ce compris sur les compétences nécessaires à l'insertion du chercheur d'emploi dans le secteur professionnel déterminé ainsi que sur les opportunités et spécificités de ce secteur ;

2° une expertise dans l'identification et la levée des obstacles de type psychomédicosociaux à l'insertion professionnelle, ainsi que la connaissance de l'offre de services des opérateurs spécialisés ;

3° d'une expertise dans l'accompagnement à distance.

§2. Le type d'accompagnement est déterminé en fonction du niveau d'employabilité ainsi que du degré d'autonomie numérique du chercheur d'emploi. Il est susceptible d'être révisé à tout moment du parcours vers l'emploi, conformément à l'article 10.

En fonction du type d'accompagnement défini, la gestion du parcours vers l'emploi peut être assurée par un ou plusieurs conseillers chargés :

1° de déterminer le plan d'actions du chercheur d'emploi, en tenant compte des échanges avec celui-ci, d'en garantir la cohérence et de s'assurer de sa mise en oeuvre ;

2° de coordonner les interventions des différents acteurs du parcours ;

3° de réaliser l'évaluation du parcours et d'adapter, le cas échéant, les modalités d'accompagnement ;

4° d'informer le chercheur d'emploi de ses droits et obligations.

Le FOREm veille à la qualité de la gestion du parcours vers l'emploi et à l'efficacité des services d'accompagnement proposés au chercheur d'emploi.

À cette fin, il s'assure que les conseillers et les acteurs mobilisés dans la gestion du parcours vers l'emploi disposent des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, en ce compris en matière d'accompagnement des chercheurs d'emploi, de connaissance des dispositifs relatifs à l'orientation, à l'emploi et à la formation, de compétences numériques, de protection des données à caractère personnel ainsi que de relations avec les différents acteurs du marché de l'emploi.

Le FOREm organise des actions de formation continue nécessaires à l'adaptation des compétences de ses collaborateurs en tenant compte de l'évolution des besoins des chercheurs d'emploi, des transformations du marché du travail et des évolutions technologiques.

§3. Le Gouvernement peut préciser les modalités de l'accompagnement fixées aux paragraphes 1er et 2.

Chapitre 2 - Inscription en tant que chercheur d'emploi

Art. 6

§1er. Sans préjudice des articles 17 à 21, 64 et 65 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale toute personne physique qui réside en région de langue française conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, et disposant d'un accès au marché du travail peut s'inscrire en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREm.

§2. L'inscription en tant que chercheur d'emploi s'effectue prioritairement à distance.

La personne physique visée au paragraphe 1er qui rencontre des difficultés pour procéder à une inscription à distance peut bénéficier d'une assistance organisée par le FOREm ou par un opérateur.

Si la personne physique visée au paragraphe 1er n'est pas encore enregistrée auprès du FOREm en qualité d'usager, son inscription entraîne automatiquement son enregistrement et la création de son espace personnel. Cet enregistrement lui permet d'accéder aux différents services du FOREm, ainsi qu'à son espace personnel et, via celui-ci, aux services digitaux du FOREm ainsi qu'à son dossier unique.

Lors de son inscription, la personne physique visée au paragraphe 1er :

1° s'authentifie en ligne ou en présentiel auprès des services du FOREm, au moyen de sa carte d'identité ou par tout autre moyen d'identification qui offre un niveau de garantie élevé, tel que visé dans le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

2° communique les données visées à l'article 4/1, §1er, 1° à 10°, à l'exclusion du lieu de naissance et de l'état civil, 11° et 18°, du décret du 6 mai 1999, sauf si le FOREm en dispose déjà par le biais d'une source authentique ;

3° choisit librement son canal de communication préférentiel et peut le modifier à tout moment.

Pour l'application de l'alinéa 4, sur la base du numéro d'identification au Registre national, le FOREm obtient auprès du Registre national les données visées à l'article 4/1, §1er, 2°, du décret du 6 mai 1999, à l'exception du lieu de naissance et de l'état civil.

§3. Lors de l'inscription, le chercheur d'emploi reçoit une attestation d'inscription en tant que chercheur d'emploi qui lui est transmise via le canal de communication préférentiel identifié.

§4. Le Gouvernement peut préciser les modalités de l'inscription en tant que chercheur d'emploi ainsi que les canaux de communication visés au paragraphe 2.

Art. 7

§1er. Le chercheur d'emploi inoccupé visé à l'article 2, alinéa 1er, 5°, est inscrit pour une durée indéterminée.

L'inscription prend fin lorsqu'une des circonstances suivantes survient :

1° le chercheur d'emploi demande sa désinscription ;

2° le chercheur d'emploi n'a plus de droit d'accès au marché du travail ;

3° le chercheur d'emploi ne répond plus à la définition visée à l'article 2, alinéa 1er, 5°, durant vingt-huit jours consécutifs ;

4° lorsque le chercheur d'emploi se trouve dans une situation de maladie, médicalement constatée, d'une durée de plus de vingt-huit jours consécutifs ;

5° le chercheur d'emploi n'a plus de résidence en région de langue française, conformément à l'article 6, §1er ;

6° en cas de décès du chercheur d'emploi ;

7° lors de l'admission à la pension du chercheur d'emploi ou lorsque le chercheur d'emploi atteint l'âge légal de la pension, sauf si celui-ci demande explicitement le maintien de son inscription ou s'il poursuit un parcours de formation dans le cadre d'une réorientation professionnelle ;

8° lorsque le chercheur d'emploi se trouve, de manière objectivement établie, dans une situation caractérisée par une absence de collaboration ou une collaboration insuffisante dans la gestion de son parcours vers l'emploi.

La situation visée à l'alinéa 2, 4°, peut être établie par tout élément probant, en ce compris un certificat médical.

Par dérogation à l'alinéa 2, 4°, pour le chercheur d'emploi visé à l'article 2, alinéa 1er, 5°, e), l'inscription prend fin lorsque l'organisme assureur informe le FOREm de l'impossibilité de poursuivre le parcours vers l'emploi pour raisons médicales.

Le chercheur d'emploi est informé de la fin de son inscription par le FOREm via son canal de communication préférentiel. Cette information mentionne le motif de fin d'inscription ainsi que, les éventuelles voies de recours et conditions permettant une nouvelle inscription.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'inscription du chercheur d'emploi qui n'est pas visé à l'article 2, alinéa 1er, 5°, ainsi que du chercheur d'emploi inoccupé admis à la pension ou ayant atteint l'âge légal de la pension a une durée de validité de trois mois.

Elle prend automatiquement fin lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

1° l'échéance de la durée de validité de trois mois ;

2° le chercheur d'emploi demande sa désinscription ;

3° le chercheur d'emploi n'a plus d'accès au marché du travail ;

4° le chercheur d'emploi n'a plus de résidence en région de langue française conformément à l'article 6, §1er ;

5° en cas de décès du chercheur d'emploi ;

6° lorsque le chercheur d'emploi se trouve, de manière objectivement établie, dans une situation caractérisée par l'absence de collaboration ou une collaboration insuffisante dans la gestion de son parcours vers l'emploi.

Le chercheur d'emploi peut solliciter le renouvellement de son inscription.

Lors de son inscription, le chercheur d'emploi est informé de la durée de validité de celle-ci ainsi que des modalités de renouvellement auprès du FOREm.

Le chercheur d'emploi est informé de la fin de son inscription par le FOREm via son canal de communication préférentiel. Cette information mentionne le motif de fin d'inscription ainsi que, les éventuelles voies de recours et conditions permettant une nouvelle inscription.

§3. Pour garantir l'ouverture de ses droits à la sécurité sociale, le chercheur d'emploi qui, au cours de la période de validité de l'inscription visée au paragraphe 2, devient chercheur d'emploi inoccupé, se réinscrit auprès du FOREm.

Art. 8

Lors de l'inscription, le FOREm informe le chercheur d'emploi de ses droits et obligations ainsi que des services que le FOREm met à sa disposition pour assurer son insertion sur le marché du travail.

Chapitre 3 - Gestion du parcours vers l'emploi

Art. 9

§1er. La gestion du parcours vers l'emploi poursuit l'objectif d'une insertion professionnelle durable et d'amélioration continue de l'employabilité du chercheur d'emploi, avec une priorité donnée à la mise à l'emploi effective.

§2. La gestion du parcours vers l'emploi s'appuie sur le dossier unique du chercheur d'emploi.

Le FOREm s'assure que le dossier unique :

1° centralise, conserve et agrège les informations relatives au chercheur d'emploi, à son parcours vers l'emploi et à ses démarches auprès du FOREm, des opérateurs et des employeurs, tout au long de son parcours ;

2° permet l'échange d'informations avec tous les acteurs du parcours et avec les employeurs qui utilisent ses services, via le dossier unique, chacun pour les données auxquelles il peut avoir accès.

Art. 10

§1er. Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, le FOREm procède à une évaluation globale de la situation du chercheur d'emploi.

Cette évaluation porte sur son degré d'autonomie numérique, son positionnement métier, et son employabilité qui sont objectivés selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'évaluation visée à l'alinéa 2, est réalisée sur base des données visées à l'article 4/1, §1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 6° à 14°, 17° à 19° et 21°, du décret du 6 mai 1999.

§2. L'employabilité est déterminée selon les niveaux suivants :

1° employabilité élevée : le chercheur d'emploi dispose d'une forte probabilité de s'insérer durablement sur le marché du travail à court terme ;

2° employabilité moyenne : le chercheur d'emploi dispose d'une probabilité réduite d'insertion durable à court terme, en raison d'obstacles principalement liés à l'insuffisance des compétences attendues pour les métiers visés ;

3° employabilité faible : le chercheur d'emploi dispose d'une faible probabilité d'insertion durable à court terme, en raison d'obstacles majeurs d'ordre professionnel ayant un impact significatif sur son insertion ;

4° employabilité très faible : le chercheur d'emploi dispose d'une très faible probabilité d'insertion durable à court terme, en raison d'obstacles multiples dépassant les seules dimensions professionnelles, en ce compris lorsque ceux-ci résultent de facteurs personnels, sociaux ou de santé.

L'évaluation de l'employabilité est révisée à chaque fois que l'évolution de la situation du chercheur d'emploi le justifie.

§3. La détermination du degré d'autonomie numérique prend en compte l'évaluation des capacités du chercheur d'emploi à utiliser les canaux numériques ainsi que les possibilités de ce dernier d'accéder aux équipements, outils et connexions informatiques adéquats.

§4. Lorsque le FOREm détecte un ou des problèmes de santé ou d'ordre psycho-social ou lorsque le chercheur d'emploi invoque une telle problématique ayant un impact sur son positionnement métier ou sur son employabilité ou sur son obligation de disponibilité sur le marché du travail, le FOREm peut demander un examen par un médecin ou une anamnèse par un psychologue ou un assistant social.

Cet examen ou cette anamnèse permet :

1° d'objectiver la ou les problématiques de santé ou d'ordre psycho-social ;

2° de déterminer l'impact de celle-ci sur l'insertion du chercheur d'emploi sur le marché du travail, de manière qu'il en soit tenu compte dans la gestion de son parcours vers l'emploi et dans le cadre de son obligation de disponibilité sur le marché du travail.

Le chercheur d'emploi est informé de la possibilité de refuser l'examen ou l'anamnèse précitée.

Lorsque le chercheur d'emploi refuse l'examen ou l'anamnèse visés à l'alinéa 1er, le FOREm peut refuser de prendre en compte, dans le cadre de la gestion de son parcours vers l'emploi ou de l'évaluation de sa disponibilité, les difficultés de santé ou d'ordre psychosocial invoquées par le chercheur d'emploi.

Dans le cadre de l'établissement du positionnement métier et de l'évaluation du niveau d'employabilité, seules sont prises en compte les indications formulées au terme de l'examen médical ou de l'anamnèse concernant :

1° l'aptitude ou l'inaptitude à exercer un métier ;

2° les limitations ou restrictions éventuelles quant à l'exercice de ce métier.

Le traitement de ces données de santé ou d'ordre psycho-social est réalisé sous la responsabilité d'un médecin, d'un psychologue ou d'un assistant social soumis au secret professionnel, ou par une autre personne, également soumise à une obligation de secret.

Les indications visées à l'alinéa 5 ne sont pas soumises au secret professionnel. Leur accès et leur utilisation sont limités aux conseillers et aux acteurs du parcours, dans la mesure où ces indications sont nécessaires à la gestion du parcours vers l'emploi et à l'exercice de leurs missions.

Les indications visées à l'alinéa 5 sont intégrées dans le dossier unique du chercheur d'emploi et traitées conformément aux règles applicables à celui-ci.

Le FOREm utilise, si les besoins du chercheur d'emploi le nécessitent, l'offre de services du dispositif d'orientation tout au long de la vie, visé à l'article 1er-*bis*, 11°, du décret du 6 mai 1999.

Art. 11

La gestion du parcours vers l'emploi s'appuie sur un suivi mensuel qui peut être réalisé selon des modalités combinant présentiel, distanciel, individuel ou collectif, en fonction des besoins du chercheur d'emploi.

Les interventions humaines sont prioritairement mobilisées pour les diagnostics, l'orientation, les décisions structurantes du parcours vers l'emploi ainsi que pour l'accompagnement des chercheurs d'emploi présentant une employabilité faible ou très faible ou dont le degré d'autonomie numérique ne permet pas un accompagnement à distance.

L'accompagnement digital interactif constitue une modalité complémentaire d'accompagnement, permettant des interactions régulières, le suivi des démarches et le soutien à l'action autonome du chercheur d'emploi.

Art. 12

Lors de son parcours vers l'emploi, le chercheur d'emploi :

1° recherche activement un emploi et collabore, en tant qu'acteur à part entière, à la mise en oeuvre de son parcours vers l'emploi ;

2° informe le FOREm de toute modification des données qu'il lui a communiquées exceptées celles dont le FOREm dispose via des sources de données authentiques ;

3° se présente aux rendez-vous fixés, en présentiel ou à distance, à la date et à l'heure indiquées.

En cas de non-respect des obligations listées à l'alinéa 1er, le FOREm peut, selon les modalités définies par le Gouvernement :

1° suspendre la gestion du parcours vers l'emploi et procéder à la désinscription simultanée du chercheur d'emploi, lorsqu'il constate que le chercheur d'emploi ne collabore pas suffisamment au parcours vers l'emploi qui lui est proposé ou en cas d'absences répétées et non justifiées valablement aux entretiens auxquels il est convoqué ;

2° sanctionner le chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité ou le jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion dans le cadre du contrôle de sa disponibilité dans le respect du cadre normatif fédéral relatif à la disponibilité, tel que prévu par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et dans le cadre de sa disponibilité, telle que fixée par ou en vertu de l'article 14.

Pour l'application de l'alinéa 2, le Gouvernement précise les modalités d'appréciation des situations caractérisant la collaboration insuffisante ou l'absence de collaboration dans la gestion du parcours vers l'emploi ainsi que les éléments permettant d'en établir l'existence.

Art. 13

Le FOREm peut, selon les modalités et conditions déterminées par le Gouvernement, octroyer une dispense de disponibilité au chercheur d'emploi qui participe à une formation professionnelle ou qui suit des études, validées par le FOREm et intégrées dans son plan d'actions, lorsque la durée et le régime horaire théoriques de celles-ci ne lui permettent pas, dans le cadre de son parcours vers l'emploi, de réaliser d'autres démarches actives de recherche d'emploi, ni de répondre aux sollicitations du FOREm ou d'un acteur du parcours.

La participation effective à la formation professionnelle ou aux études pour lesquelles le chercheur d'emploi obtient une dispense, vaut suivi mensuel. Le FOREm peut retirer la dispense lorsqu'il apparaît que le chercheur d'emploi ne respecte pas cette obligation de participation.

Pendant la durée de la dispense, le chercheur d'emploi demeure inscrit auprès du FOREm.

Par dérogation à l'alinéa 3, le chercheur d'emploi dispensé pour suivre une formation professionnelle ou des études à l'étranger et qui ne satisfait plus à la condition de résidence visée à l'article 6, §1er, n'est pas tenu de maintenir son inscription auprès du FOREm pendant la durée de cette dispense.

Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article.

Art. 14

§1er. L'évaluation des démarches de recherche d'emploi s'inscrit dans la gestion du parcours vers l'emploi et constitue un levier visant à favoriser son insertion sur le marché du travail.

L'évaluation des démarches de recherche d'emploi est réalisée de manière continue tout au long du parcours vers l'emploi et fait l'objet d'une formalisation écrite communiquée au chercheur d'emploi via son canal de communication préférentiel. Elle porte sur la réalisation des actions reprises dans le plan d'actions, sur les démarches entreprises de manière autonome ainsi que sur les réponses apportées aux sollicitations formulées dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi par le conseiller ou par tout acteur intervenant dans la gestion du parcours vers l'emploi.

L'évaluation des démarches de recherche d'emploi est réputée positive lorsque, au cours de la période faisant l'objet de l'évaluation, le chercheur d'emploi :

1° exerce une activité salariée ;

2° exerce une activité indépendante à titre principal ;

3° poursuit des études ou participe effectivement à une formation professionnelle pour lesquelles il a obtenu une dispense.

Cette assimilation ne dispense pas le FOREm de procéder à l'évaluation et de la formaliser conformément au présent article.

Le Gouvernement fixe les critères et durées minimales requises applicables à chacune de ces situations.

§2. Pour le chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité, cette évaluation prend en compte l'évaluation de sa disponibilité, conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

§3. Si, à la suite de l'évaluation formalisée des démarches de recherche d'emploi visée au paragraphe 1er ou d'absences répétées, successives ou non, justifiées ou non, la disponibilité du chercheur d'emploi soumis à l'obligation de disponibilité ne peut être évaluée positivement, son dossier est transmis au service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999. Cette transmission peut être accompagnée, le cas échéant, d'un constat de manquement établi par le FOREm.

§4. Au cours de la période de stage du jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion, le service à gestion distincte visé au paragraphe 3, après lui avoir permis d'être entendu, dans le respect des droits de la défense, prend une décision d'évaluation conformément aux articles 36/2 à 36/11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

§5. Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation des démarches de recherche d'emploi ainsi que les modalités de transmission des dossiers visées au paragraphe 3.

Art. 15

Dans le cadre de ses missions de gestion active des réserves de main-d'oeuvre en vue de répondre aux besoins et aux tensions, existants ou potentiels, du marché régional du travail, d'analyse, de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché du travail telles que visées à l'article 3, §1er, 1°, c), et 5°, du décret du 6 mai 1999, le FOREm établit annuellement la liste des métiers en pénurie de compétences en se basant prioritairement sur des informations objectives relatives aux besoins des entreprises.

Le Gouvernement précise la méthodologie utilisée pour établir la liste visée à l'alinéa 1er. Cette liste est soumise pour avis aux Comités stratégiques sectoriels. Le Gouvernement précise le processus de validation de ladite liste.

Chapitre 4 - Relations avec les entreprises et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi

Art. 16

En tant qu'intermédiaire public de référence entre les besoins des employeurs et les compétences disponibles ou à développer des chercheurs d'emploi, le FOREm veille à ce que les opportunités d'emploi identifiées :

1° guident l'orientation des chercheurs d'emploi ;

2° impactent les actions de développement de compétences visées au chapitre 5, proposées aux chercheurs d'emploi ;

3° déterminent les actions d'insertion proposées aux chercheurs d'emploi en vue de favoriser leur insertion professionnelle rapide et durable, lorsque leur employabilité le permet.

Art. 17

§1er. Le FOREm met à disposition des employeurs au minimum les services suivants :

1° une prospection et un accompagnement, dans la durée, par un conseiller aux entreprises dédié à leur secteur ;

2° l'information et le conseil en matière de recrutement et de formation ;

3° la collecte et la diffusion des offres d'emploi ;

4° la mise à disposition d'outils de recherche en ligne de candidats dont le profil correspond, de manière significative, à leur offre d'emploi ou de stage ;

5° l'identification, le conseil, la guidance et la simulation de l'impact de diverses aides financières à l'emploi et à la formation, tout en soutenant la création d'emploi et le maintien dans l'emploi des travailleurs ;

6° l'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi, par la mise en place de services personnalisés tels que la présélection de candidats ou l'organisa-

tion d'événements de recrutement.

Les services d'intermédiation du FOREm s'inscrivent dans une logique de qualité et de pertinence des profils proposés aux employeurs, excluant le traitement de données relatives au sexe, à l'état civil, à la nationalité ou au lieu de naissance.

§2. Les employeurs qui recourent aux services du FOREm respectent le principe de non-discrimination et les conventions collectives de travail sur le recrutement et la sélection des travailleurs, qui leur sont applicables.

§3. Afin de permettre le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi ou de stage, le FOREm communique aux employeurs les données des chercheurs d'emploi visées à l'article 4/1, §1er, alinéa 1er, 1°, 3°, à l'exclusion du sexe et de la date de naissance, 5°, 7°, 8°, 10°, 11° et 18°, du décret du 6 mai 1999, ainsi que les données librement transmises par le chercheur d'emploi dans son curriculum vitae.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le numéro d'identification au Registre national n'est pas communiqué dans le cadre du service visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4° et 6°.

Le FOREm informe le chercheur d'emploi, via son dossier unique :

1° de l'identité des employeurs auxquels les données visées à l'alinéa 1er sont transmises dans le cadre du service visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 6° ;

2° du retour d'information visé à l'article 18, §1er, 2°.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités pratiques d'exécution et apporter des précisions quant aux échanges d'information visés à l'alinéa 3.

Art. 18

§1er. L'employeur qui recourt aux services du FOREm transmet à celui-ci un retour d'information relatif :

1° aux résultats de la diffusion de l'offre d'emploi quant au pourvoi du poste ;

2° aux suites réservées aux candidatures des chercheurs d'emploi ayant postulé à une offre d'emploi transmise par le FOREm :

a) dans le cas où un entretien d'embauche ou de stage a été proposé, si le chercheur d'emploi s'est présenté ou non ;

b) si le chercheur d'emploi a été recruté ou non ;

c) le cas échéant, les motifs et critères ayant conduit à la non-sélection du candidat ;

3° aux suites réservées aux candidatures des chercheurs d'emploi ayant postulé à une offre d'emploi pour laquelle l'employeur a bénéficié d'un service personnalisé d'intermédiation.

§2. Le contenu et la systématisation du retour d'information sont proportionnels au service dont l'employeur a bénéficié et aux finalités poursuivies.

§3. Par ailleurs, le FOREm recueille auprès des employeurs utilisateurs de ses services, de manière périodique, une évaluation globale de la qualité des services rendus, de la pertinence des profils proposés et des difficultés rencontrées lors du processus de recrutement.

Les informations ainsi recueillies sont utilisées exclusivement aux fins :

1° d'amélioration de la gestion du parcours vers l'emploi ;

2° d'ajustement de l'offre de services du FOREm aux besoins de recrutement des employeurs ;

3° d'alimentation du dossier unique, afin d'adapter l'accompagnement et d'évaluer l'engagement dans le parcours vers l'emploi ;

4° de contrôle de la disponibilité des chercheurs d'emploi sur le marché du travail.

Dans le cadre du suivi de la disponibilité des chercheurs d'emploi, les retours d'information transmis par les employeurs ne peuvent, à eux seuls, fonder une décision défavorable à l'encontre d'un chercheur d'emploi. Ils constituent uniquement un des éléments pris en compte dans l'évaluation globale des démarches de recherche d'emploi du chercheur d'emploi.

Le Gouvernement précise le contenu et les modalités de recueil du retour d'information précité.

Les données visées à l'alinéa 1er peuvent, après anonymisation, être traitées à des fins d'évaluation des parcours vers l'emploi et d'amélioration continue des services conformément à l'article 4/5 du décret du 6 mai 1999.

§4. Le FOREm peut, dans le respect de l'article 17, §3, mettre en place un système intégré et sécurisé de suivi des candidatures permettant :

1° le dépôt et le suivi du statut des candidatures en ligne ;

2° le suivi des résultats des candidatures des chercheurs d'emploi ;

3° le suivi du statut des offres d'emploi des employeurs, comprenant le retour d'information visé à l'article 18, §1er.

Les données visées à l'alinéa 1er sont accessibles :

1° au chercheur d'emploi ;

2° aux employeurs pour leurs offres ;

3° aux conseillers et aux acteurs du parcours afin d'améliorer l'accompagnement du chercheur d'emploi et sa capacité de répondre à des offres d'emploi ;

4° aux conseillers aux entreprises afin d'améliorer la correspondance des chercheurs d'emploi avec les besoins en recrutement de l'employeur.

Les catégories de données recueillies via le système intégré et sécurisé de suivi des candidatures, capitalisées dans le dossier unique visé à l'article 2, alinéa 1er, 11°, sont :

1° pour les chercheurs d'emploi, les données visées à l'article 4/1, §1er, du décret du 6 mai 1999 ;

2° pour les employeurs, les données visées à l'article 4/2, §1er, du décret du 6 mai 1999.

Les données visées à l'alinéa 3 sont conservées :

1° pour les chercheurs d'emploi conformément à l'article 4/1, §3, du décret du 6 mai 1999 ;

2° pour les employeurs conformément à l'article 4/2, §3, du décret du 6 mai 1999.

Chapitre 5 - Acquisition, développement et actualisation des compétences dans le cadre du parcours vers l'emploi

Art. 19

Dans le cadre de la gestion de son parcours vers l'emploi, lorsque le FOREm détecte un besoin de compétence chez le chercheur d'emploi, il détermine avec le chercheur d'emploi la ou les actions de formation nécessaires et visant prioritairement son insertion professionnelle ou l'amélioration de son employabilité.

Le Gouvernement définit les actions de formation visées à l'alinéa 1er.

Le FOREm identifie la formation la plus adéquate au regard du parcours vers l'emploi et de son niveau d'employabilité, en tenant compte de l'offre de formation disponible.

Ces actions de formation peuvent prendre la forme d'un trajet multi-opérateurs et, le cas échéant, déployer de manière consécutive ou concomitante des formations transversales et des formations professionnalisantes pour assurer une progression optimale dans le déroulement du trajet de formation. Le Gouvernement précise les modalités du trajet multi-opérateurs.

Pour la mise en oeuvre de l'alinéa 3, le FOREm adresse le chercheur d'emploi ou délègue tout ou partie de la gestion de son parcours vers l'emploi auprès de l'opérateur de formation le plus pertinent au regard de ses besoins et détermine le cadre de son intervention.

Lorsqu'un chercheur d'emploi se présente spontanément auprès d'un opérateur, son entrée en formation est conditionnée à la validation préalable du FOREm ou du CPAS selon l'organisme en charge de l'accompagnement tel que visé à l'article 4, §3. Cette validation n'est accordée que si la formation contribue à l'insertion durable sur le marché de l'emploi du chercheur d'emploi et à l'amélioration de son employabilité, au regard des éléments d'analyse déterminés par le Gouvernement. Le suivi effectif d'une formation validée par le FOREm ou le CPAS est pris en compte dans le parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi et vaut contact mensuel.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application de la validation par le FOREm ou le CPAS, ainsi que les conséquences en cas de validation et en cas de refus de validation.

Les actions de formation s'inscrivent préférentiellement dans une logique de certification des compétences acquises et, le cas échéant, de reconnaissance des compétences entre les opérateurs ou de validation des compétences.

Art. 20

Le chercheur d'emploi qui réalise des actions de formation ou d'insertion organisées par le FOREm ou un opérateur, dans le cadre de son parcours vers l'emploi et pour autant que ces actions soient reprises dans son plan d'actions, peut être couvert par un contrat de formation professionnelle octroyé par le FOREm.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi du contrat de formation professionnelle et des éventuels avantages y afférents.

Art. 21

Le FOREm met à disposition des chercheurs d'emploi et des travailleurs un catalogue qui reprend l'ensemble de l'offre de formations et d'actions d'insertion disponible en région de langue française.

Le FOREm veille à la complétude et à la mise à jour de ce catalogue au regard de son offre et de celle des opérateurs.

Le Gouvernement précise le contenu minimal du catalogue.

Art. 22

Sur la base des constats et des recommandations formulés par les Comités stratégiques sectoriels visés à l'article 45/1 du décret du 6 mai 1999, le FOREm et les opérateurs ajustent leur offre de formation et d'insertion afin qu'elle réponde aux besoins structurels et conjoncturels des entreprises et des chercheurs d'emploi.

Chapitre 6 - Opérateurs : appui au parcours vers l'emploi

Section 1e - Dispositions générales

Art. 23

Dans la mise en oeuvre de sa mission de garant du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi, le FOREm s'assure que celui-ci est orienté vers la prestation la plus pertinente visant prioritairement son insertion professionnelle et l'évolution de son employabilité. Il coordonne l'intervention des opérateurs dans le parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi.

En application de l'alinéa 1er, le FOREm :

1° organise les modalités opérationnelles de coopération avec les partenaires, conformément à la section 2 ;

2° délègue tout ou partie de la gestion du parcours vers l'emploi à des tiers, conformément à la section 3 ;

3° veille à ce qu'une même prestation ne puisse être réalisée simultanément par plusieurs acteurs du par-

cours et à ce que chaque prestation concomitante et successive permette une progression dans le parcours vers l'emploi.

Art. 24

§1er. Les échanges entre le FOREm et l'opérateur, portant sur les données relatives aux chercheurs d'emploi :

1° délégués, adressés ou pris en charge à la suite d'une demande spontanée auprès de l'opérateur en vue d'accomplir la prestation visée ;

2° avec lesquels les opérateurs ont un contact en vue de vérifier leur éligibilité et la pertinence d'une prise en charge par cet opérateur.

Ces échanges s'opèrent par le biais du dossier unique.

§2. Le FOREm et l'opérateur échangent les catégories de données visées à l'article 4/1, §1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 10*bis*, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 18° et 19°, du décret du 6 mai 1999, relatives aux chercheurs d'emploi visés au paragraphe 1er.

A des fins d'identification, dans leurs échanges avec le FOREm relatifs aux données visées à l'alinéa 1er, les opérateurs sont autorisés à utiliser les numéros suivants :

1° le numéro d'identification du chercheur d'emploi au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, §1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Lorsque cette information est obligatoire à l'exercice de ses obligations de rapportage, l'opérateur qui prend en charge le chercheur d'emploi peut accéder, par l'intermédiaire du dossier unique, à une copie de l'attestation confirmant l'inscription de celui-ci en qualité de chercheur d'emploi auprès du FOREm.

Les opérateurs qui échangent avec le FOREm des données relatives aux chercheurs d'emploi qui leur sont délégués, adressés, qu'ils prennent en charge ou avec lesquels ils ont un contact en vue de vérifier leur éligibilité et la pertinence de leur prise en charge à la suite d'une demande spontanée, en raison de leurs missions de service public consistant en l'insertion professionnelle des chercheurs d'emploi, sont responsables du traitement de leurs données dans le cadre de cette mission.

Le FOREm s'assure que le niveau de sécurité de l'information des opérateurs soit conforme à l'état de l'art, notamment afin de prévenir toute fuite de données et toute utilisation détournée des données. Le FOREm conserve des traces pendant dix ans de l'accès des opérateurs aux données des chercheurs d'emploi qu'ils prennent en charge ou pour lesquels ils vérifient l'éligibilité, et des opérations réalisées sur ces données.

Les opérateurs sont tenus d'alimenter le dossier unique de tout chercheur d'emploi :

1° délégué, adressé par le FOREm ou le CPAS ou qu'il prend en charge à la suite d'une demande spontanée afin d'y préciser les actions menées ou proposées, la participation ou non à ces actions et l'éventuel motif d'absence, ainsi que les résultats de ces actions et les recommandations utiles à prendre en compte dans le cadre du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi ;

2° avec lequel ils ont un contact en vue de vérifier son éligibilité et la pertinence d'une prise en charge afin d'y préciser l'objectif du contact et le résultat de l'évaluation de son éligibilité ainsi que, le cas échéant, celui de l'évaluation de la pertinence de la prise en charge.

Pour les informations visées à l'alinéa 6, le FOREm assure un système de transparence active vis-à-vis des chercheurs d'emploi concernés quant aux opérateurs qui ont consulté leurs données, la date et la finalité de ces consultations ainsi qu'au retour d'informations réalisé par ceux-ci afin de leur permettre de formuler leurs observations quant au retour d'informations réalisé par les opérateurs.

L'accès aux données du dossier unique est soumis à des mécanismes d'identification et d'authentification offrant un niveau de garantie élevé.

§3. Le Gouvernement précise, parmi les catégories de données visées au paragraphe 2, alinéa 1er, les informations échangées entre le FOREm et les opérateurs, et détermine les modalités de l'échange d'informations.

Section 2 - Dispositif de coopération avec les partenaires

Art. 25

§1er. Dans le cadre de la mise en oeuvre du parcours vers l'emploi, le FOREm coopère avec les partenaires suivants :

1° les centres d'insertion socioprofessionnelle visés par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;

2° les structures visées par le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures Starter Wallonia ;

3° les missions régionales pour l'emploi visées par le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi ;

4° les régies de quartier visées aux articles 195 et 196 du Code wallon de l'Habitation durable ;

5° les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères visés aux articles 153 à 153/7 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

6° l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, créée par le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, aussi dénommée l'Agence

pour une vie de qualité ;

7° les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés visés par le décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

8° les Cités des Métiers telles que visées à l'article 1er-*bis*, 12°, du décret du 6 mai 1999.

Le Gouvernement peut compléter la liste des partenaires chargés d'une mission d'intérêt général en matière d'accompagnement vers l'emploi, de formation, d'orientation ou d'insertion socio-professionnelle avec lesquels le FOREm collabore.

§2. Pour les chercheurs d'emploi bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration sociale, le FOREm collabore avec les centres publics d'action sociale selon les modalités définies par le décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 26

Il est instauré, entre le FOREm et les opérateurs, un dispositif de coopération s'appuyant sur une Commission régionale de concertation.

Le dispositif de coopération organise la coopération entre le FOREm et les opérateurs dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi.

Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités de la coopération.

La Commission régionale de concertation visée à l'alinéa 1er, a pour mission d'assurer la concertation des acteurs intervenant dans les parcours vers l'emploi, en ce compris sur les modalités opérationnelles de coopération, et la communication des informations relatives aux parcours vers l'emploi.

La Commission régionale de concertation est composée de représentants des ministres ayant l'Emploi et la Formation dans leurs attributions, du FOREm, des partenaires visés à l'article 25 et des tiers visés à la section 3.

Les membres de la Commission exercent leur mandat à titre gratuit.

Le Gouvernement précise les finalités du dispositif de coopération et le rôle de la Commission visée à l'alinéa 1er. Il détermine les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Art. 27

Le FOREm évalue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, la coopération avec chaque partenaire et le respect des obligations instituées par ou en vertu du présent décret.

Cette évaluation porte au minimum sur :

1° les résultats obtenus en termes d'insertion, d'amélioration de l'employabilité ou de progression dans le parcours vers l'emploi ;

2° l'alimentation du dossier unique ;

3° l'alimentation du catalogue wallon des formations si nécessaire ;

4° la qualité de la collaboration.

Le FOREm communique le rapport d'évaluation visé à l'alinéa 2 au service que le Gouvernement désigne ainsi qu'au partenaire concerné.

Le partenaire peut transmettre ses observations au service désigné par le Gouvernement, dans un délai déterminé par celui-ci. Ces observations sont communiquées au FOREm.

Le Gouvernement peut compléter les critères d'évaluation et préciser les modalités d'échanges d'information entre le FOREm et le service qu'il désigne.

Section 3 - Intervention de tiers

Art. 28

§1er. Dans le respect du chapitre II, section 5, du décret du 6 mai 1999, le FOREm peut déléguer à des tiers, sur la base de critères objectifs de pertinence et d'expertise, tout ou partie de la gestion du parcours vers l'emploi.

Le FOREm s'assure, dans le cadre de sa relation juridique avec le tiers, que ce dernier alimente le dossier unique lors de chacune de ses interventions dans la gestion du parcours vers l'emploi.

Lorsque le FOREm délègue la gestion du parcours vers l'emploi, il s'assure, dans le cadre de sa relation juridique avec le tiers, que ce dernier exerce les missions qui lui sont confiées dans le respect des obligations prévues par le présent décret et son arrêté d'exécution, telles qu'elles s'imposent au FOREm pour ces mêmes missions.

§2. L'étendue et les conditions de la délégation sont formalisées différemment selon le mécanisme de recours aux tiers mis en oeuvre.

La formalisation précise au minimum le périmètre et la durée de la délégation, les résultats attendus, les modalités d'évaluation de ces résultats, les obligations d'encodage et les modalités de contrôle.

§3. Le financement comporte une part liée aux résultats obtenus, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§4. Le Gouvernement précise les critères visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, et détermine les modalités de la délégation ainsi que les circonstances dans lesquelles la délégation peut être révoquée.

Chapitre 7 - Points de contact uniques

Art. 29

Afin d'assurer l'accessibilité de ses services auprès des chercheurs d'emploi, le FOREm organise sur l'ensemble du territoire de la région de langue française, des points de contact uniques.

Les points de contact uniques visés à l'alinéa 1er proposent, à tout chercheur d'emploi, des services d'inscription, de conseil et d'information.

Les points de contact uniques visés à l'alinéa 1er proposent des activités de soutien à l'insertion professionnelle. Ces activités sont prioritairement orientées vers les chercheurs d'emploi disposant d'une employabilité faible ou très faible. Pour ces derniers, les points de contact uniques visés à l'alinéa 1er assurent également la gestion du parcours vers l'emploi.

Les points de contact uniques visés à l'alinéa 1er accueillent des opérateurs conformément aux dispositions décrétales les concernant et selon les modalités fixées par le Gouvernement. Ces opérateurs coopèrent avec le FOREm afin d'assurer la cohérence, la continuité, la progression et la traçabilité du parcours du chercheur d'emploi, via le dossier unique.

Le FOREm peut convenir avec les opérateurs visés à l'alinéa 4 de toutes les modalités visant à organiser le dispositif de prestations à heures limités visé au chapitre 8.

Le FOREm est chargé de l'organisation et de la coordination des points de contact uniques visés au présent article, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 8 - Dispositif de prestations à heures limitées

Art. 30

Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, le FOREm met en oeuvre le dispositif de prestations à heures limitées et est chargé de son organisation administrative.

Les prestations à heures limitées visent la réalisation, auprès d'utilisateurs, d'activités non rencontrées par les circuits de travail régulier et non concurrente avec les activités réalisées par les secteurs publics et privés.

Le Gouvernement détermine :

1° les activités ou les conditions auxquelles elles doivent répondre, visées l'alinéa 2, éligibles au dispositif. Il peut confier au Comité de gestion du FOREm la tenue et la mise à jour de la liste des activités éligibles ;

2° les catégories d'utilisateurs du dispositif, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Art. 31

Peut exercer des prestations à heures limitées, le chercheur d'emploi inoccupé qui n'a pas atteint l'âge de la pension légale, n'est pas reconnu non mobilisable tel que repris dans la règlementation du chômage, qui est inscrit dans un parcours vers l'emploi tel que visé à l'article 2, alinéa 1er, 22°, et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

1° disposer d'une employabilité faible ou très faible ;

2° sans préjudice des obligations liées à l'emploi convenable ou à l'entrée en formation au sens de l'article 2, alinéa 1er, 14°, disposer d'une employabilité moyenne.

Art. 32

§1er. Les prestations à heures limitées sont limitées à une durée maximale de six mois. Le volume maximum d'heures de prestations effectuées durant la durée précitée est déterminé par le Gouvernement.

La durée maximale de six mois visée à l'alinéa 1er peut être prolongée pour les personnes ayant une aptitude réduite au travail, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, des durées maximales spécifiques s'appliquent aux prestations effectuées dans les établissements d'enseignement et les ASBL agréées comme opérateurs de l'accueil en vertu du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs et du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et dans le cadre de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

La durée maximale est limitée :

1° à sept ans, en ce compris la durée de six mois, visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les personnes qui exercent des prestations ALE auprès des utilisateurs visés à l'alinéa 1er à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° à sept ans, en ce compris la durée de six mois, visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les personnes qui débutent des prestations à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ont atteint l'âge de soixante ans ;

3° jusqu'à la veille du premier jour officiel de l'année scolaire qui suit l'expiration de la durée maximale visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les personnes qui débutent des prestations à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans.

§3. Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article.

Art. 33

Le chercheur d'emploi mobilisé dans le cadre du dispositif de prestations à heures limitées conclut une convention de prestations à heures limitées avec le FOREm.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par convention de prestations à heures limitées, un contrat de travail ALE conclu en application de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

Art. 34

Le chercheur d'emploi qui effectue des prestations à heures limitées est assuré, par le FOREm, contre les accidents du travail ainsi qu'en responsabilité civile dans les conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 35

Le chercheur d'emploi qui effectue des prestations à heures limitées bénéficie d'une rémunération pour les heures prestées dans le cadre du dispositif et, le cas échéant, d'un remboursement de ses éventuels frais de déplacement. Le montant de cette rémunération et des éventuels frais de déplacements est fixé selon le mode de calcul établi par le Gouvernement.

Le FOREm assure le paiement de la rémunération et des éventuels frais de déplacement visés à l'alinéa 1er.

Art. 36

Le FOREm organise l'intervention des utilisateurs dans la prise en charge des prestations effectuées dans le cadre du dispositif, y compris des éventuels frais de déplacement du chercheur d'emploi.

Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités d'organisation de l'intervention des utilisateurs dans la prise en charge des prestations.

Art. 37

Il est créé une plateforme numérique de gestion du dispositif de prestations à heures limitées.

Cette plateforme est utilisée pour :

1° l'enregistrement des utilisateurs du dispositif ;

2° l'enregistrement des chercheurs d'emploi réalisant des activités à heures limitées ainsi que la durée maximale autorisée des prestations ;

3° la gestion des activités autorisées dans le cadre du dispositif ;

4° la notification, par les utilisateurs, des lieux de réalisation des prestations ;

5° le suivi administratif des activités prestées et des lieux de prestations déclarés ;

6° l'identification des correspondances entre les chercheurs d'emploi enregistrés sur la plateforme et les opportunités de prestations disponibles ;

7° la surveillance du contingent de personnes mises au travail dans le régime ALE, visé à l'article 6, §1er, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

8° la gestion des opérations de paiement relatives aux prestations à heures limitées conformément aux articles 35 et 36.

L'enregistrement des utilisateurs du dispositif nécessite la communication des données suivantes :

1° pour les utilisateurs personnes physiques : le nom, le prénom, le numéro d'identification au Registre national, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;

2° pour les utilisateurs personnes morales : la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège social, les données de contact, le secteur d'activité ainsi que les données d'identification et de contact des personnes habilitées à représenter l'entreprise et des personnes de contact qu'elle a désignées, à savoir le nom, le prénom, la fonction, le téléphone et l'adresse électronique.

Le Gouvernement arrête les modalités de gestion et d'utilisation relatives à cette plateforme.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la plateforme le sont exclusivement aux fins de gestion administrative du dispositif, de suivi des prestations, de mise en relation des chercheurs d'emploi enregistrés sur la plateforme et des utilisateurs en vue de la réalisation des prestations, de contrôle de l'exécution des activités autorisées et de gestion des paiements.

Le FOREm traite, aux fins visées à l'alinéa 5, les catégories suivantes de données à caractère personnel :

1° en ce qui concerne le chercheur d'emploi :

a) les données visées à l'article 4/1, §1er, alinéa 1er, 2°, 4° et 5°, du décret du 6 mai 1999 ;

b) les données relatives au niveau d'employabilité du chercheur d'emploi, nécessaires à la vérification des conditions visées à l'article 31 ;

c) les données relatives à la convention de prestations à heures limitées, aux prestations effectuées, à leur durée et à leur lieu ;

d) les données nécessaires au paiement de la rémunération et des frais de déplacements ;

e) les données relatives aux suspensions, à la fin de la mobilisation et aux mesures prises en cas de manquement ;

2° en ce qui concerne l'utilisateur :

a) les données d'identification et de contact de la personne physique ou de la personne morale et de son représentant ;

b) la catégorie d'utilisateur ;

c) les données relatives à la convention d'utilisation, aux lieux de prestations et aux activités autorisées ;

d) les données nécessaires au paiement de l'intervention de l'utilisateur ;

e) les données relatives aux mesures prises en cas de manquement.

Les données à caractère personnel visées à l'alinéa précédent sont conservées pour une durée maximale de dix ans à compter de la fin des prestations du chercheur d'emploi concerné ou de la fin de la convention d'utilisation conclue avec l'utilisateur, sans préjudice des obligations légales ou réglementaires de conservation plus longue, en ce compris en matière fiscale, sociale ou comptable.

Le FOREm est responsable de la tenue et de la gestion de la plateforme. A ce titre, il peut imposer aux personnes qui y accèdent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité de la plateforme et la protection des données qu'elle contient.

Art. 38

Le Gouvernement fixe les dispositions nécessaires à la transition du dispositif des agences locales pour l'emploi vers le nouveau dispositif visé dans le présent chapitre.

Chapitre 9 - Performances, indicateurs et pilotage stratégique

Art. 39

§1er. Le FOREm développe une culture de la performance fondée sur une approche proactive, collaborative et orientée vers les résultats.

À cette fin, il réalise, conformément à l'article 4/5 du décret du 6 mai 1999, des analyses statistiques sur l'engagement des chercheurs d'emploi dans leur parcours vers l'emploi, et la manière dont les opérateurs et lui-même exercent leur mission de gestion du parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi afin d'assurer le pilotage stratégique et opérationnel des dispositifs, l'allocation appropriée des ressources et l'adaptation des modalités d'accompagnement.

Ces analyses statistiques portent au minimum sur :

1° l'insertion dans l'emploi et la formation ;

2° l'amélioration de l'employabilité ;

3° l'engagement des chercheurs d'emploi, en ce compris leur participation aux actions, le respect de leurs engagements et leur usage des services digitaux en termes de fréquence et de durée de connexion et d'actions réalisées ;

4° les services rendus aux entreprises ;

5° les adressages, les délégations de la gestion du parcours vers l'emploi et les collaborations avec les opérateurs ;

6° l'utilisation par les opérateurs des outils digitaux mis à disposition par le FOREm ;

7° l'utilisation, par le FOREm, des outils digitaux auxquels il recourt dans l'exercice de sa mission d'insertion professionnelle notamment sur les tendances émergeant des recommandations, profilages et matching réalisés par ces outils ;

8° la fréquence à laquelle les conseillers se distancient d'une recommandation effectuée par les outils digitaux.

Les analyses statistiques servent de base à l'évaluation systématique des actions, des parcours vers l'emploi et des services, dans une logique d'évaluation de la pertinence et d'efficacité des services mis à disposition par le FOREm, et d'amélioration continue. Les traitements ne peuvent pas permettre d'instaurer un suivi individualisé du comportement numérique des chercheurs d'emploi.

Par dérogation à l'alinéa 4 et conformément à l'article 10, §3, le FOREm utilise les données visées à l'alinéa 3, 3°, afin de déterminer le degré d'autonomie numérique du chercheur d'emploi.

§2. Concernant le paragraphe 1er, alinéa 3, 1°, le FOREm calcule l'insertion dans l'emploi et la formation des chercheurs d'emploi et des bénéficiaires des opérateurs au sens de l'article 2, alinéa 1er, 20°, et de tout autre organisme qui exerce une mission de service public sur le territoire de la région de langue française visant l'insertion professionnelle.

A cette fin, les opérateurs et les organismes visés à l'alinéa 1er communiquent au FOREm la liste des numéros de Registre national de leurs bénéficiaires. Le FOREm consulte, pour l'ensemble des personnes visées à l'alinéa 1er, la base de données reprenant les périodes de travail déclarées, comprenant la date de début et la date de fin du travail, disponible auprès de l'Office national de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés et auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants et produit des statistiques d'insertion.

§3. Le FOREm établit annuellement un bilan de pilotage stratégique, intégrant les résultats des analyses statistiques.

Ce bilan est transmis, au plus tard, à l'issue du premier trimestre de l'année qui suit l'année pour laquelle le bilan est réalisé, à son Comité de direction, son Comité de gestion ainsi qu'au Ministre ayant l'Emploi et la Formation dans ses attributions.

Art. 40

La mise en oeuvre du présent décret fait l'objet d'une évaluation externe indépendante tous les trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette évaluation porte au minimum sur :

1° la mise en oeuvre effective des dispositions du décret ;

2° l'impact du présent décret sur les parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi ;

3° l'amélioration de l'employabilité ;

4° la mise à l'emploi ;

5° la qualité des services rendus aux entreprises ;

6° l'utilisation par le FOREm des outils automatisés d'aide à la décision, de profilage et de matching ;

7° la collaboration entre le FOREm et les opérateurs ;

8° la mise en oeuvre du dispositif de prestations à heures limitées ;

9° l'efficience dans l'allocation des ressources humaines mobilisées pour la mise en oeuvre du présent décret, y compris au regard de l'organisation des services.

Cette évaluation prend en compte la conjoncture économique, identifie les bonnes pratiques et formule des recommandations pour renforcer l'efficacité et l'adéquation des dispositifs aux besoins des chercheurs d'emploi et des employeurs.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de l'évaluation et de prise en compte de la conjoncture économique.

Chapitre 10 - Dispositions modificatives

Art. 41

Pour l'application, dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2026, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les mots « chercheur d'emploi » et « chercheurs d'emploi » s'entendent respectivement comme visant les mots « demandeur d'emploi » et « demandeurs d'emploi » utilisés dans cet arrêté royal.

Art. 42

Dans l'article 1er*bis* du décret du 6 mai 1999, inséré par le décret du 13 mars 2003 et modifié en dernier lieu par le décret-programme du 26 mars 2026, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 2°, les mots « conformément au chapitre 2 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément au chapitre 2 du décret du xx/xx/xxx relatif aux parcours vers l'emploi » ;

2° au 2°/1, les mots « jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » sont remplacés par les mots « jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion » ;

3° le 2°/2 est remplacé comme suit :

« 2°/2 le jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion : tout chercheur d'emploi inscrit auprès du FOREm qui est en stage d'insertion visé à l'article 36, §1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; » ;

4° le 8° est remplacé comme suit :

« 8° le point de contact unique : le point de contact unique tel que défini à l'article 2, 25°, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi » ;

5° le 10° est abrogé ;

6° le 16° est complété *in fine* par les mots «, dans le respect de l'article 4/1, §3 » et les mots « ou auprès d'opérateurs tiers » sont remplacés par les mots « ou auprès d'opérateurs » ;

7° le 17° est remplacé comme suit :

« 17° l'opérateur : tout partenaire tel que défini à l'article 2, 21°, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ou tout tiers tel que défini à l'article 2, 27°, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ; » ;

8° le 19° est remplacé comme suit :

« 19° les acteurs du parcours : les collaborateurs du FOREm, autres que les conseillers, les conseillers des Cités des Métiers et les opérateurs qui interviennent dans le parcours du chercheur d'emploi, lui prescrivent des actions dans le respect de leurs compétences, mettent à jour son plan d'actions et encodent les informations de suivi dans son dossier unique ; » ;

9° il est inséré un 21° formulé comme suit :

« 21° système d'intelligence artificielle : tout système au sens de l'article 3, 1), du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les Règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828. » ;

10° les mots « demandeur d'emploi » sont chaque fois remplacés par les mots « chercheur d'emploi » et les mots « demandeurs d'emploi » sont chaque fois remplacés par les mots « chercheurs d'emploi ».

Art. 43

Dans l'article 3, §1er, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 12 novembre 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 1°, a), iii), les mots « en ce compris l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « tel que prévu par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi » ;

2° au 1°, b), il est ajouté un point iii) rédigé comme suit :

« iii) le conseil et l'information des employeurs ; » ;

3° au 3°, les mots « maisons de l'emploi » sont remplacés par les mots « points de contact uniques » et les mots « des ALE » sont remplacés par les mots « du dispositif de prestations à heures limitées prévu au chapitre 8 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi »;

4° au 8°, les mots « jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » sont remplacés par les mots « jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion » ;

5° les mots « demandeur d'emploi » et « demandeurs

d'emploi » sont chaque fois remplacés respectivement par les mots « chercheur d'emploi » et « chercheurs d'emploi ».

Art. 44

A l'article 4/1 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er :

a) le 3° est remplacé comme suit :

« 3° si les données visées au 2° ne sont pas disponibles ou si l'usager ne dispose d'aucun des numéros visés au 1°, les nom(s), prénom(s), date de naissance et adresse ; » ;

b) le 10°*bis* est remplacé par ce qui suit :

« 10°*bis* le parcours professionnel, comprenant les périodes d'occupation et d'inoccupation, le régime de travail, la nature du contrat de travail, le poste occupé, le statut d'indépendant ainsi que, le cas échéant, l'information selon laquelle le chercheur d'emploi a été admis à la pension et la date de cette admission ; » ;

c) au 12°, les mots « d'un opérateur-tiers » sont remplacés par les mots « des opérateurs » ;

d) au 13°, les mots « les tiers visés au chapitre IV du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « les tiers visés au chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi » et les mots « son degré de proximité du marché de l'emploi » sont remplacés par les mots « son employabilité » ;

e) au 17°, les mots « d'un opérateur-tiers » sont remplacés par le mot « d'un opérateur » ;

f) le 22° est remplacé comme suit :

« 22° les données relatives à la demande ou à l'octroi d'un incitant à l'embauche ou à la formation, comprenant les données nécessaires à la vérification de l'éligibilité à l'incitant et au calcul de celui-ci, dont les conditions sont fixées dans le texte légal, décrétal ou réglementaire instituant l'incitant et pouvant inclure les données relatives à la conformité aux règles de cumul des aides *de minimis*, l'absence de revenus professionnels ou de remplacement et l'existence ou non d'une condamnation. » ;

2° le paragraphe 1er est complété par les alinéas 5, 6 et 7 libellés comme suit :

« A ce titre, le FOREm peut imposer aux utilisateurs les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité du dossier unique et la protection des données qu'il contient. L'accès au dossier unique est soumis à une authentification forte des utilisateurs.

Dans le cadre de l'utilisation du dossier unique et de ses données, les utilisateurs prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des données.

Le Gouvernement peut préciser les seuils minimaux de sécurité attendus. » ;

3° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° les données relatives au paiement de l'incitant octroyé en vertu du décret du 16 juillet 2026 relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal. » ;

4° les mots « demandeur d'emploi » et « demandeurs d'emploi » sont chaque fois remplacés respectivement par les mots « chercheur d'emploi » et « chercheurs d'emploi ».

Art. 45

L'article 4/2, §1er, du même décret est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° les données relatives à la demande ou à l'octroi d'un incitant à l'embauche ou à la formation, comprenant les données nécessaires à la vérification de l'éligibilité à l'incitant et au calcul de celui-ci, dont les conditions sont fixées dans le texte légal, décrétal ou réglementaire instituant l'incitant et pouvant inclure les données relatives à la conformité aux règles de cumul des aides *de minimis,* l'absence de revenus professionnels ou de remplacement et l'existence ou non d'une condamnation. ».

Art. 46

L'article 4/3, §2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 novembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le FOREm alimente les informations relatives à l'usager particulier visé à l'article 4/1, §1er, et à l'usager employeur visé à l'article 4/2, §1er, sur la base des données disponibles auprès des sources authentiques auxquelles il a accès. Concernant les données visées à l'article 4/1, §1er, 10°*bis*, le FOREm obtient les données auprès de l'Office national de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés ou auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants ou auprès de Sigedis. La période de référence pour l'accès aux données d'occupation, d'inoccupation et de régime de travail, de nature du travail et du poste occupé couvre, pour chaque chercheur d'emploi, les trois années précédant sa première inscription ou sa dernière inscription à compter de la date d'inscription en tant que chercheur d'emploi. Lorsque l'application de cette période de référence conduit à ne couvrir qu'une partie d'une période d'occupation, l'accès aux données est étendu jusqu'au début de cette période d'occupation afin d'en garantir la cohérence et l'exhaustivité.

Concernant les données visées à l'article 4/1, §1er, 2°, le FOREm consulte le Registre national.

Lorsque l'information n'a pas été obtenue d'une source authentique, le FOREm peut vérifier l'authenticité des diplômes, brevets ou certificats déclarés par l'usager particulier auprès de l'autorité qui les a délivrés, lorsque cette vérification est nécessaire pour l'accompagnement ou la participation à une action du parcours. ».

Art. 47

L'article 4/4 du même décret, inséré par le décret du 12 novembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4/4. §1er. Le FOREm peut recourir, dans l'exécution de ses missions visées à l'article 3, à des systèmes d'intelligence artificielle afin de mieux connaitre les besoins de l'usager, de l'aider à la prise de décision ou d'optimiser ses services.

Conformément aux articles 10, 13, 16, 26 et 50 du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024, le FOREm prend, selon le niveau de risques du système utilisé, les mesures nécessaires pour garantir un haut niveau de fiabilité, de sécurité et de transparence de ces systèmes et applique les principes de gouvernance des données tels que visés à la section 6 du chapitre 2 du présent décret.

Conformément aux exigences de gestion des risques prévues aux articles 9 et 15 du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 précité, il met en oeuvre, selon le niveau de risques du système utilisé, des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à réduire les risques d'erreurs, d'informations inexactes ou de contenus trompeurs générés par ces systèmes.

Le FOREm s'assure :

1° que toute recommandation émanant d'un système d'intelligence artificielle soit documentée des variables concrètes utilisées et de leur pondération ;

2° que les personnes qui disposent, dans l'exercice de leurs tâches, de recommandations émanant de systèmes d'intelligence artificielle, bénéficient de l'information, en ce compris de la documentation visée au 1°, et de la formation nécessaire afin d'éviter ou de limiter les risques de biais de conformité.

Préalablement à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle à hauts risques, le FOREm réalise, le cas échéant, l'évaluation de l'impact de l'utilisation de ces systèmes sur les droits fondamentaux des personnes telle que prévue à l'article 27 du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 précité.

Lorsque le FOREm recourt aux systèmes visés à l'alinéa 1er, il veille à la transparence et informe préalablement, selon les modalités qu'il détermine, les personnes concernées du recours à ces systèmes, et, s'il s'agit de systèmes d'intelligence artificielle à haut risques, des catégories de données utilisées par ces systèmes, des étapes du processus pour lesquelles ils sont utilisés, leur finalité, et garantit une explicabilité des résultats et de la manière dont ils sont obtenus comprenant les paramètres et variables utilisés ainsi que leur pondération.

Toute décision individuelle recourant à des systèmes d'intelligence artificielle comprend une explication des résultats obtenus et l'information quant à la possibilité et la manière d'obtenir davantage d'informations et la possibilité de réexaminer le résultat.

Le FOREm met en place les mesures nécessaires afin d'assurer une supervision humaine appropriée des systèmes d'intelligence artificielle utilisés, conformément à l'article 14 du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 précité.

Le FOREm tient à disposition des autorités compétentes la documentation et les informations requises pour démontrer la conformité des systèmes aux exigences du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 précité.

§2. Le Gouvernement crée un comité, dénommé « le Comité d'éthique », chargé de formuler des avis et recommandations concernant le recours à l'intelligence artificielle dans le cadre des missions du FOREm ainsi que d'examiner les évaluations et analyses réalisées relatives à l'utilisation de tels outils.

Le Gouvernement fixe :

1° la composition du Comité d'éthique dont au moins deux tiers des membres sont des personnes externes au FOREm, ainsi que les modalités de désignation de ses membres ;

2° les activités, modalités de saisine et prérogatives nécessaires à l'exercice de la mission du Comité d'éthique visée à l'alinéa 1er ;

3° les règles de fonctionnement du Comité d'éthique ;

4° les règles relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts et incompatibilités de ses membres ;

5° le mode de calcul de l'allocation de participation et de l'indemnité pour frais de déplacement auxquelles ont droit les membres externes. ».

Art. 48

Dans l'article 5 du même décret, les mots « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots « chercheurs d'emploi ».

Art. 49

Dans l'article 7*bis* du même décret, les mots « maison de l'emploi » et « maisons de l'emploi » sont respectivement remplacés par les mots « point de contact unique » et « points de contact uniques ».

Art. 50

Dans l'article 7*bis*/1, §1er, du même décret, inséré par le décret du 12 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « au terme d'un appel à projets et » sont abrogés et l'alinéa est complété par les mots « et ce, dans le respect de l'article 7, alinéa 2 » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « orienté coaching et solutions » sont remplacés par « dans le cadre d'un parcours vers l'emploi organisé par ou en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi » ;

b) les mots « tel que définis à l'article 2, 5°, du décret précité » sont insérés entre les mots « inoccupés et les mots « , en vue de leur insertion » ;

c) les mots « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots « chercheurs d'emploi ».

Art. 51

Dans le même décret, après l'article 7*bis*/1, la section 6, abrogée par le décret du 12 novembre 2021, est rétablie comme suit :

« Section 6 – Gouvernance des données », comprenant un nouvel article 7*ter* rédigé comme suit :

« Art. 7*ter*. §1er. Dans l'exercice de ses missions, le FOREm met en oeuvre une gouvernance des données.

Il assure la gestion des données qu'il collecte, produit, ou traite conformément aux principes de qualité, de maîtrise et de protection des données, de gestion du cycle de vie des données, de souveraineté numérique, d'interopérabilité et de standardisation des données et des systèmes de traitement des données.

§2. Le FOREm garantit que les données qu'il collecte, produit, ou traite soient exactes, complètes, cohérentes, mises à jour et vérifiables.

Les données utilisées sont prioritairement issues de sources authentiques. À défaut, elles font l'objet de processus de vérification et de validation documentés, adaptés à leur nature et à leur finalité.

§3. Sans préjudice du respect par le FOREm des obligations que le Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 précité et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE lui imposent, afin de répondre au mieux aux besoins du marché du travail, le FOREm fait preuve d'agilité dans ses processus et choix technologiques, et assure la maîtrise et la protection des données qu'il détient. Il met en oeuvre les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir :

1° la confidentialité et l'intégrité des données ;

2° la finalité, la minimisation des données et la limitation de leur durée de conservation ;

3° la disponibilité des données ;

4° la traçabilité des données, y compris lorsqu'elles sont traitées par des opérateurs.

§4. Le FOREm veille à sa souveraineté numérique en gérant les risques de dépendance par rapport à des technologies et à des acteurs externes.

Le Gouvernement précise les solutions et modalités à mettre en place en vue de garantir cette souveraineté numérique.

§5. Le FOREm assure une gestion cohérente du cycle de vie des données, incluant la collecte, le traitement, le stockage, la conservation et si nécessaire la mise à jour, l'archivage et, le cas échéant, la suppression ou l'anonymisation des données.

§6. Le FOREm assure l'interopérabilité de son infrastructure technologique et de ses données.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les standards d'interopérabilité applicables. ».

Art. 52

A l'article 23*quater* du même décret, les mots « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots « chercheurs d'emploi ».

Art. 53

Dans l'article 35 du même décret, inséré par le décret du 12 novembre 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 3, les mots « conformément à l'article 15, §3, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 14, §3, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ; » ;

2° à l'alinéa 5, les mots « conformément à l'article 15, §4, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 14, §4, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ; » ;

3° les mots « jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » sont remplacés par les mots « jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion » ;

4° les mots « demandeur d'emploi » et « demandeurs d'emploi » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « chercheur d'emploi » et « chercheurs d'emploi ».

Art. 54

Dans l'article 4 du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 26 mars 2026, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les échanges de données se font conformément à l'article 24 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 55

Dans l'article 7, §5, du même décret, remplacé en dernier lieu par le décret-programme du 26 mars 2026, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les échanges de données se font conformément à l'article 24 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 56

Dans l'article 8 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 6° est remplacé comme suit :

« 6° collaborer à la gestion du parcours vers l'emploi en respectant les engagements qui lui incombent en tant que partenaire au sens de l'article 2, alinéa 1er, 21°, tels que prévus par ou en vertu du chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. » ;

2° l'article est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 6°, et sans préjudice des obligations prévues par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi, l'opérateur est tenu d'alimenter, selon les modalités prévues par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et par son arrêté d'exécution, le dossier unique de tout chercheur d'emploi :

1° qui lui est adressé par le FOREm ou le CPAS ou qu'il prend en charge à la suite d'une demande spontanée et après validation par le FOREm ou le CPAS ;

2° avec lequel il a un contact en vue de vérifier son éligibilité et la pertinence d'une prise en charge.

La complétude du dossier unique doit être réalisée au moins une fois par mois et vise à préciser les contacts, les présences et absences, les actions menées et leurs résultats.

L'opérateur est également tenu de compléter le catalogue visé à l'article 21 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi conformément au décret précité et à son arrêté d'exécution.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 6°, le FOREm communique, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, au Service public de Wallonie les résultats de l'évaluation menée en vertu de l'article 27 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi par le FOREm avec chaque centre d'insertion socioprofessionnelle agréés en vertu du présent décret. ».

Art. 57

À l'article 14*bis*, alinéa 3, du même décret, les mots « conformément à l'article 17, §2, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacé par les mots « conformément à l'article 24 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ».

Art. 58

Dans l'article 3, §4, du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les échanges et communications d'informations entre l'Office et l'opérateur de formation agréé s'opèrent conformément aux dispositions du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et de son arrêté d'exécution. »

Art. 59

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le 11° est abrogé ;

2° à l'alinéa 1er, il est ajouté les 14° et 15° rédigés comme suit :

« 14° collabore avec le FOREm dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi des stagiaires inscrits comme chercheurs d'emploi selon les modalités prévues par ou en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et de son arrêté d'exécution ;

15° alimente le dossier unique des chercheurs d'emploi conformément au décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et à son arrêté d'exécution. » ;

3° l'alinéa 3 est abrogé ;

4° à l'alinéa 4, les mots « Sans préjudice de la convention de partenariat visée à l'alinéa 1er, 11°, » sont abrogés ;

5° à l'alinéa 5, les mots « Sans préjudice de la convention de partenariat visée à l'alinéa 1er, 11°, » sont abrogés ;

6° l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Pour les stagiaires inscrits comme chercheurs d'emploi, les échanges de données entre l'Office et l'opérateur de formation agréé s'effectuent conformément aux dispositions du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et à son arrêté d'exécution. ».

Art. 60

Dans l'article 9 du décret du 21 décembre 2022 décret relatif à l'agrément et au subventionnement des structures Starter Wallonia, modifié par le décret du 16 juillet 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, 5°, est remplacé comme suit :

« 5° collabore à la gestion du parcours vers l'emploi en respectant les engagements qui lui incombent tels que prévus par ou en vertu du chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ;

2° à l'alinéa 1er, le 13° est remplacé comme suit :

« 13° collabore à la gestion du parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi en respectant les engagements qui lui incombent tels que prévu par ou en vertu du chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi »;

3° l'alinéa 6 est remplacé comme suit :

« Pour la vérification du respect de l'obligation visée à l'alinéa 1er, 13°, l'administration peut solliciter auprès du FOREm toute information utile relative à la collaboration de la structure avec celui-ci dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi et doit tenir compte des résultats des évaluations réalisées conformément à l'article 27 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi qui seront communiqués par le FOREm selon les modalités déterminées par le Gouvernement. ».

Art. 61

Dans l'article 17 du même décret, les mots « visées à l'article 24, 12°, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « visées à l'article 1er*bis*, 12°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ».

Art. 62

Dans l'article 21, §1er, alinéa 4, du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° le respect des engagements qui lient la structure au FOREm dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi et de la collaboration organisée par ou en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 63

Dans l'article 25 du même décret, modifié par le décret du 16 juillet 2026, l'alinéa 11 est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, le FOREm et la structure échangent, par l'intermédiaire du dossier unique, les données nécessaires à l'orientation, à l'accompagnement, au suivi du parcours du chercheur d'emploi ainsi qu'à l'évaluation des actions menées. ».

Art. 64

Dans l'article 4, alinéa 2, 4°, du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, les mots « par le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ».

Art. 65

Dans l'article 5, §1er, alinéa 2, du même décret, les mots « « par ou en vertu du chapitre 4, sections 1 et 2, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « par ou en vertu du chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ».

Art. 66

Dans l'article 11, §1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, le 7° est remplacé comme suit :

« 7° collaborer à la gestion du parcours vers l'emploi en respectant les engagements qui lui incombent tels que prévus par ou en vertu du chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. » ;

2° le paragraphe est complété par ce qui suit :

« Sans préjudice des obligations prévues par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi, pour l'application de l'alinéa 1er, 7°, l'opérateur est tenu d'alimenter, selon les modalités prévues par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et par son arrêté d'exécution, le dossier unique de tout chercheur d'emploi :

1° qui lui est adressé par le FOREm ou le CPAS ou qu'il prend en charge à la suite d'une demande spontanée et après validation par le FOREm ou le CPAS ;

2° avec lequel il a un contact en vue de vérifier son éligibilité et la pertinence d'une prise en charge.

La complétude du dossier unique doit être réalisée au moins une fois par mois et vise à préciser les contacts, les présences et absences, les actions menées et leurs résultats.

L'opérateur est également tenu de compléter le catalogue visé à l'article 21 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi conformément au décret précité et à son arrêté d'exécution.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 7°, le FOREm communique, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, au Service public de Wallonie les résultats de l'évaluation menée en vertu de l'article 27 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi par le FOREm avec chaque mission régionale pour l'emploi agréée en vertu du présent décret. ».

Art. 67

Dans l'article 5 du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Les centres de formation et d'insertion socio-professionnelle adaptés collaborent avec le FOREm dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi conformément au chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 68

Dans l'article 11/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« afin d'y préciser les contacts, les actions menées et leurs résultats tel que prévu au décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « conformément à l'article 17, §2, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 24 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi » ;

3° un alinéa rédigé comme suit, est inséré entre l'aliéna 3 et l'alinéa 4 :

« Le FOREm communique au Service public de Wallonie, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, les résultats de l'évaluation réalisée en application de l'article 27 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi qui concerne les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés. Ces résultats sont pris en considération dans le cadre des missions d'agrément, de contrôle et d'évaluation des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés. ».

Art. 69

Dans l'article 2, §3, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente, les mots « par ou en vertu du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « par ou en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 70

Dans l'article 2, alinéa 1er, du décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° l'employabilité très faible : l'employabilité très faible telle que définie à l'article 10, §2, alinéa 1er, 4°, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 71

Dans l'article 4 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Tout bénéficiaire du revenu d'intégration inscrit au Registre national dans une commune de la région de langue française s'inscrit auprès du FOREm en tant que chercheur d'emploi conformément à l'article 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi, à l'exception des bénéficiaires qui ne sont pas aptes à travailler pour des raisons de santé ou d'équité tel que repris à l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ainsi que des chercheurs d'emploi non mobilisables tels que définis à l'article 27, alinéa 1er, 19°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Le maintien et la fin de l'inscription du bénéficiaire du revenu d'intégration en tant que chercheur d'emploi sont régis par l'article 7 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 72

Dans l'article 4, alinéa 6, du même décret, les mots « cent-vingt » sont remplacé par les mots « nonante ».

Art. 73

Dans l'article 9, alinéa 3, du même décret, les mots « conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément au décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et à son arrêté d'exécution ».

Chapitre 11 - Dispositions abrogatoires

Art. 74

Le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi est abrogé.

Art. 75

Les articles 8, 8*bis*, 8*ter*, 8*quater*, 8*quinquies*, 9 et 10 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont abrogés.

Art. 76

Les articles 79*bis* et 79*ter* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif au chômage sont abrogés.

Art. 77

L'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, §1er et §6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est abrogé.

Art. 78

Le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant est abrogé.

Art. 79

Les formations alternées entamées avant l'entrée en vigueur du présent décret sur la base du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant demeurent régies par les dispositions de ce décret jusqu'à leur terme.

Chapitre 12 - Disposition finale

Art. 80

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.